



Commission de discipline
Saison 2025-2026

Séances mai – juin – juillet 2026

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 4 mai 2026

Membres :

Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°45 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Dégradation de matériel, attitude déplacée envers le public, insulte envers les OTM et entraves aux formalités de fin de rencontre ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : la révocation du sursis de six (6) week-end s'ajoutant à une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) semaines fermes et six (6) semaines avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°49 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueuses,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : RF2 – Comités départementaux du Loiret (CD45) et de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Bagarre entre joueuses (A et B) ;
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueuses revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la joueuse A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends fermes ;
- De prononcer à l'encontre de la joueuse B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives.

Séance du 12 mai 2026

Membres :

**M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°42 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateurs,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U13M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Echanges de coups entre spectateurs des deux équipes ;
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de dix (10) semaines fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction du spectateur B ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction des présidents es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive A.
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive B : une pénalité financière de 400 €, dont 200 € avec sursis.
-

Dossier n°39 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueurs,
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comités départementaux du Cher (CD18) et de l'Indre (CD36)

Faits retenus :

- Bagarre entre joueurs (A et B) ;
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueuses revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de cinq (5) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives.

Séance du 18 mai 2026

Membres :

MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN, M. PELLÉ

Dossier n°46 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Coupe du Comité – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Insulte de l'entraîneur envers les arbitres ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs

accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°47 – 2025/2026 – Licencié suspendu prend part à une rencontre

Mise en cause :

- Arbitre,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Licencié suspendu prend part à une rencontre en tant qu'arbitre ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du licencié revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'arbitre : la révocation du sursis de quatre (4) week-ends s'ajoutant à une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 8 juin 2026

Membres :

**MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°53 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.
-

Dossier n°48 – 2025/2026 – Incidents pendant et après la rencontre**Mise en cause :**

- Joueurs,
- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M-ID – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Insulte du joueur 1 envers un adversaire et sa mère ;
- Insulte et provocation du joueur 2 envers un adversaire ;
- L'entraîneur d'une équipe est responsable de ses joueurs et accompagnateurs situés sur le banc d'équipe et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que celui-ci a tout mis en œuvre pour gérer la situation ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur 1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur 2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : avertissement ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une (1) rencontre à huis-clos avec sursis.

Séance du 10 juin 2026

Membres :

**MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°51 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Arbitre,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U13F-ID – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Attitude menaçante de l'arbitre envers des spectateurs ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.

- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'arbitre : une interdiction de toute fonction pour une durée de trois (3) mois fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Dossier n°51 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur,
- Délégué de club,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M-ID – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Spectateur entre sur le terrain sans y être invité ;
- Absence du délégué de club ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que d'accès aux enceintes sportives dans lesquelles participe une équipe de l'association sportive, pour une durée de deux (2) mois fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué de club ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Séance du 15 juin 2026

Membres :

**MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°54 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Coupe du comité féminine – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Attitude virulente, insultes et menaces du spectateur envers l'arbitre ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Dossier n°58 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques**Mise en cause :**

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 17 juin 2026

Membres :

**MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN,
M. CHARPIGNY, M. GOSSEAU, M. PELLÉ**

Dossier n°55 – 2025/2026 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Dans le vestiaire, insultes des joueurs envers les arbitres ;
- L'entraîneur d'une équipe est responsable de ses joueurs et accompagnateurs situés sur le banc d'équipe et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que celui-ci a tout mis en œuvre pour gérer la situation ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Dossier n°57 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport**Mise en cause :**

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Coup de tête à un adversaire ;
- Les Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de huit (8) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : avertissement.

Séance du 22 juin 2026

Membres :

MME GERMAIN, MME MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. GOSSEAU

Dossier n°60 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM2 – Comité départemental de l'Eure-et-Loir (CD28)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive

qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°61 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PRM et Coupe du comité – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Dossier n°63 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 29 juin 2026

Membres :

MME GERMAIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°56 – 2025/2026 – Licencié suspendu prend part à une rencontre

Mise en cause :

- Marqueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U15F – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Licencié suspendu prend part à une rencontre en tant que marqueur ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du marqueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes ;
 - De prononcer à l'encontre du président es-qualité : avertissement.
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 50 €, dont 100 € avec sursis.
-

Dossier n°59 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 30 juin 2026

Membres :

**M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°56 – 2025/2026 – Faute disqualifiante avec rapport et incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur adjoint,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Jet de plaquette et attitude agressive envers l'arbitre ;
- Menace envers l'arbitre après la rencontre ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Séance du 2 juillet 2026

Membres :

MME GERMAIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME

Dossier n°65 – 2025/2026 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueurs,
- Entraîneurs (joueurs mineurs),
- Associations sportives et leurs Présidents.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Echange de coups entre les 2 joueurs,
- Les entraîneurs des équipes sont responsables de leurs joueurs et accompagnateurs situés sur le banc d'équipe et qu'ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que ceux-ci ont tout mis en œuvre pour gérer la situation ;
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des licenciés revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de neuf (9) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur A ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité A ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive A ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive B.

Dossier n°66 – 2025/2026 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Entraîneur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U13F – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Cumul de 6 fautes techniques depuis le début de la saison ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 100 €.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur adjoint : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de dix (10) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 300 €.

Dossier n°64 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre**Mise en cause :**

- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Faute d'éléments significatifs, la commission ne retient pas le comportement de spectateurs envers le délégué de club et le gardien du gymnase ;

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 9 juillet 2026

Membres :

MME GERMAIN, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME

Dossier n°67 – 2025/2026 – Incidents pendant et après la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur adjoint,
- Délégué de club,
- Associations sportives et leurs Présidents,
- Association organisatrice de l'évènement.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes envers les arbitres ;
- Envahissement du terrain ;
- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et il se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des licenciés revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché dans tous les cas aux clubs.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur adjoint : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des présidents es-qualité A et B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives A et B ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du délégué de club ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité du club organisateur ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive organisatrice.

Séance du 20 juillet 2026

Membres :

MME GERMAIN, M. CHARPIGNY, M. PELLE, M. SCHMALTZ

Dossier n°68 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : ID-PRF – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Propos déplacés et insultes du spectateur envers les arbitres,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et d'un (1) week-end sportif avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
 - De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 100 €.
-

Dossier n°69 – 2025/2026 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Arbitre,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : Coupe départementale – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Manque d'impartialité et propos déplacés et provocateurs de l'arbitre envers l'équipe visiteuse,
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement de l'entraîneur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline Sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'arbitre ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du président es-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 21 juillet 2026

Membres :

MME GERMAIN, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°70 – 2025/2026 – Licencié suspendu prend part à une rencontre

Mise en cause :

- Joueur,
- Association sportive et son Président.

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Licencié suspendu prend part à une rencontre autorisé par la FFBB en tant que joueur ;
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du joueur ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.